

**Province de Québec
Municipalité de
Sainte-Cécile-de-Milton**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil, 130, rue Principale, Sainte-Cécile-de-Milton, Province de Québec, le lundi 10 février 2020 à compter de 19 heures 30.

PRÉSENCES: Mme Ginette Prieur, conseillère siège no 1, M. Sylvain Roy, conseiller siège no 2, Mme Johanna Fehlmann, conseillère siège no 3, Mme Jacqueline Lussier Meunier, conseillère siège no 4, M. Claude Lussier, conseiller siège no 5 et M. Sylvain Goyette, conseiller siège no 6, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, maire.

M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

7 personnes assistent à la séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTION DE L'OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2020

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes dans la salle

Il est proposé par Mme Ginette Prieur appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, que l'assemblée soit ouverte.

Il est 19 heures 30

Adoptée à l'unanimité

2020-02-019 MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le quorum étant atteint,

Il est proposé par M. Claude Lussier, appuyé par M. Sylvain Goyette et unanimement résolu, que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

Modification :

Ajout :

Adoptée à l'unanimité

2020-02-020 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020

Il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu, que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

ADMINISTRATION / RESSOURCES HUMAINES / JURIDIQUES / COUR MUNICIPALE

2020-02-021 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES DE JANVIER 2020

Le directeur général dépose devant les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton l'état des revenus et dépenses de janvier 2020.

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL RELATIF AU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 538-2015

Conformément aux dispositions du règlement numéro 538-2015, le directeur général dépose devant les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton le rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance.

2020-02-022 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer pour les mois de décembre 2019 et de janvier 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu, d'autoriser les déboursés des mois de décembre 2019 et de janvier 2020 pour un montant total de 89 244.30 \$.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-023 AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES – VÉRIFICATEURS COMPTABLES

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec la firme comptable Deloitte s.e.n.c.r./s.r.l. s'est terminé le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton désire aller en appel d'offres pour les années 2020, 2021 et 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier d'aller en appel d'offres relativement au mandat de vérification comptable pour les années 2020, 2021 et 2022.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-024 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 195 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 FÉVRIER 2020

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 195 100 \$ qui sera réalisé le 18 février 2020, réparti comme suit :

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
457-2007	195 100 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence.

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 457-2007, la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu, que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 février 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 février et le 18 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire ou le directeur général et secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	16 700 \$	
2022.	17 400 \$	
2023.	17 800 \$	
2024.	18 500 \$	
2025.	19 100 \$	(à payer en 2025)
2025.	105 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 457-2007 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 février 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

Date d'ouverture :	10 février 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 février 2020
Montant :	195 100 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \ « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 février 2020, au montant de 195 100 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

16 700 \$	2,10000 %	2021
17 400 \$	2,15000 %	2022
17 800 \$	2,20000 %	2023
18 500 \$	2,30000 %	2024
124 700 \$	2,40000 %	2025

Prix : 98,50200 Coût réel : 2,74935 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

16 700 \$	2,79000 %	2021
17 400 \$	2,79000 %	2022
17 800 \$	2,79000 %	2023
18 500 \$	2,79000 %	2024
124 700 \$	2,79000 %	2025

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,79000 %

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

3 - CAISSE DESJARDINS DE GRANBY DE LA HAUTE-YAMASKA

16 700 \$	3,18000 %	2021
17 400 \$	3,18000 %	2022
17 800 \$	3,18000 %	2023
18 500 \$	3,18000 %	2024
124 700 \$	3,18000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,18000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 18 février 2020 au montant de 195 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 457-2007. Ces billets sont émis au prix de 98,50200 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-026

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 600-2020 – CONCERNANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par Mme Ginette Prieur que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 600-2020 – concernant la politique de gestion contractuelle.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2020-02-027

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu, que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ainsi que celles

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

4.1 Le conseil municipal

- a) Prends les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutiens la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

4.3 Le supérieur immédiat

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.4 L'employé

- a) Prends connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.5 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.6 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
 - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
 - d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au comité de gestion des ressources humaines;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.

5.3 Enquête

a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :

- ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
- ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
- ✓ Établir des mesures temporaires, lorsque requis;

b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;

c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;

d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;

e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusions de l'enquête

a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :

- ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
- ✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
- ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

- ✓ Imposer des sanctions;
- ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
- ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;

- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au comité de gestion des ressources humaines;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;

- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-028

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la Municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi encadrant le cannabis* précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Ginette Prieur appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton adopte la présente Politique concernant l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

1. Buts de la politique

- ✓ Prévenir les risques associés à la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- ✓ Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- ✓ Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- ✓ Protéger l'image de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

2. Champ d'application

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : « lieux de travail »);
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, alcool et médicaments qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : « facultés affaiblies »).

3. Rôles, responsabilités et règles applicables

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

3.1 Employeur

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés;
- d) L'employeur s'engage à éduquer les employés sur les problèmes reliés à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail afin de prévenir cet usage;
- e) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y a un affaiblissement des facultés (ci-après : « motifs raisonnables de croire »). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :
 - ✓ Difficulté à marcher;
 - ✓ Odeur d'alcool ou de drogue;
 - ✓ Troubles d'élocution;
 - ✓ Yeux vitreux ou injectés de sang;
 - ✓ Anxiété, paranoïa ou peur;
 - ✓ Tremblements;
 - ✓ Temps de réaction lent;
 - ✓ Comportement inhabituel ou anormal de l'employé.
- f) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux du travail et d'exiger un test de dépistage, dans les limites fixées dans la présente politique;
- g) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis;
- h) L'employeur s'engage à offrir un accompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies;
- i) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

3.2 Employé

- a) Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant;

MUNICIPALITÉ DE

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux de travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur si cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement.

4. Mesures d'accommodement

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires si celui-ci lui fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;
- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;
- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

5. Test de dépistage ou évaluation médicale

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :
 - 1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, alcools, médicaments et autres substances similaires sur les lieux de travail;
 - 2) Lors d'un retour au travail, suite à une absence reliée à la poursuite d'un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer que l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre sa sécurité ou celle des autres en danger;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

3) Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;

c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

6. Fouille

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vend ou distribue des drogues, alcool, médicaments ou autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

7. Mesures disciplinaires et administratives

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-029

FIN DE PROBATION ET EMBAUCHE DE MONSIEUR YVES TANGUAY AU POSTE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-02-030 relative à l'embauche, en date du 4 février 2019, de monsieur Yves Tanguay à titre de directeur général et secrétaire-trésorier, poste régulier temps complet, et la période de probation d'un an devant se terminer le 31 janvier 2020;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de gestion des ressources humaines à l'effet de confirmer la réussite de la période de probation de monsieur Yves Tanguay;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, que monsieur Yves Tanguay soit confirmé à titre d'employé régulier de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

2020-02-030 AUTORISATION DE PAIEMENT – MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) – RENOUELEMENT DES ASSURANCES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de couvrir ses immeubles, ses biens, ses opérations et ses bénévoles par une couverture d'assurance adéquate;

CONSIDÉRANT la recommandation de renouvellement de la Mutuelle des assurances du Québec, dont la municipalité est membre, datée du 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu, d'autoriser la direction générale à procéder au renouvellement de l'assurance municipale, automobile et accident bénévoles, du 7 février 2020 au 7 février 2021, auprès de Groupe Ultima Inc., au montant de 22 234.00 \$, le tout selon la recommandation de la Mutuelle des municipalités du Québec en date du 9 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE / POLICE-INCENDIE-PREMIERS RÉPONDANTS

2020-02-031 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

Rapport annuel d'activité de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton quant au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska-janvier 2020

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de sécurité incendie a déposé son rapport annuel d'activité traitant des actions locales relevant de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton contenue au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, ce rapport annuel d'activité pour l'exercice 2019 doit être adopté par résolution dans les trois mois de la fin de l'année financière;

CONSIDÉRANT QUE sa transmission au ministère de la Sécurité publique sera faite par la MRC de La Haute-Yamaska, dans le cadre de son rapport régional annuel d'activité, conformément aux directives du ministère;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, que :

1. la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton adopte le rapport annuel d'activité du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska relevant de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, daté de janvier 2020, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;
2. qu'elle confie le soin à la MRC de La Haute-Yamaska de procéder à sa transmission par son rapport régional annuel d'activité.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

TRAVAUX PUBLICS / CHEMINS-ROUTES / BÂTIMENTS-TERRAINS

2020-02-032 SINTRA INC. – AUTORISATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE NUMÉRO 1 - TRAVAUX DE PAVAGE 1^{ER} RANG EST (SCM-2017-08)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil avait octroyé le contrat SCM-2017-08 pour le pavage du 1^{er} Rang Est à Sintra inc.

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat avait été autorisée par la résolution 2017-09-244;

CONSIDÉRANT QUE la demande de paiement a été autorisée par la firme Consumaj experts conseils;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu, d'autoriser le paiement à Sintra inc., au montant de 268 575.54 \$ incluant les taxes pour le 1^{er} versement du contrat SCM-2017-08.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-033 ADJUDICATION DU CONTRAT SCM-2020-06 POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS AUX TRAVAUX CONCERNANT L'ACCÈS UNIVERSEL DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une subvention d'Emploi et Développement social Canada pour un projet d'accessibilité universelle du centre communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont prévus au PTI pour être faits en 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux soumissions et qu'elles sont conformes ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre la plus basse respecte le budget pour lesdits travaux.

ENTREPRISES	MONTANT \$ (INCLUANT LES TAXES)
Caroline Denommée architecte inc.	24 719.63 \$
FABRIQ architecte inc.	38 861.55 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Johanna Fehlmann, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu, d'adjuger à Caroline Denommée architecte inc. le contrat SCM-2020-06 – Services professionnels reliés aux travaux concernant l'accès universel du centre communautaire, pour un montant de 24 719.63 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

2020-02-034

DEMANDE D'INTERVENTION AU MTQ CONCERNANT LA SYNCHRONISATION DES FEUX DE CIRCULATION POUR LES PIÉTONNIERS ET L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS PIÉTONNIER À L'INTERSECTION DE LA RUE PRINCIPALE ET DE LA ROUTE 137

CONSIDÉRANT QUE le développement commercial et industriel dans le secteur apporte un flux plus important de piétonnier à l'intersection de la rue Principale et de la route 137;

CONSIDÉRANT QUE les piétonniers ne peuvent traverser de façon sécuritaire, car la programmation des feux de circulation n'offre pas de protection exclusive à ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage est plus élevé la fin de semaine ;

CONSIDÉRANT QU'aucun trottoir n'a été aménagé du côté du 3^e rang Ouest du même côté que le trottoir de la rue Principale (voir illustrations en annexe) ;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur a une densité de population plus importante ou de nombreux commerces opèrent leurs activités faisant ainsi que la circulation est plus élevée et exige des mesures de sécurité préventives ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à soumettre la demande d'intervention au MTQ concernant la synchronisation des feux de circulation pour les piétonniers et l'aménagement piétonnier à l'intersection de la rue Principale et de la route 137.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-035

DEMANDE D'INTERVENTION AU MTQ CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE 137

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a accepté la demande de modification de la limite de vitesse sur la route 137 à partir de l'intersection de la rue Principale en direction de Granby en 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaiterait que la limite de vitesse soit également réduite sur la route 137 en direction de la Municipalité de Saint-Dominique entre la rue Principale et la route 211 ;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur a une densité de population plus importante où de nombreux commerces opèrent leurs activités faisant ainsi que la circulation est plus élevée et exige des mesures de sécurité préventives ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à soumettre la demande d'intervention au MTQ concernant la modification de la limite de vitesse sur la route 137.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

2020-02-036

DEMANDE D'INTERVENTION AU MTQ CONCERNANT LA SIGNALISATION DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE, DE L'HÔTEL DE VILLE ET DU CENTRE COMMUNAUTAIRE SUR LA ROUTE 137 ET LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'acquisition et l'installation de deux bornes de recharge électrique au Centre communautaire situé au 130 rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne possède aucune signalisation pour son hôtel de ville, son centre communautaire et ses bornes de recharge électrique ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau circuit électrique est de plus en plus étendu ;

CONSIDÉRANT QU'aucune signalisation n'existe dans les pictogrammes du MTQ concernant les bornes de recharge électrique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à soumettre la demande d'intervention au MTQ concernant la signalisation des bornes de recharge électriques, de l'hôtel de ville et du centre communautaire sur la route 137 et la rue Principale.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-037

ADJUDICATION DU CONTRAT SCM-2020-05 POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS AUX TRAVAUX DE LA ROUTE LASNIER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire rehausser la route Lasnier ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont prévus au PTI pour être faits en 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 2 soumissions et qu'elles sont conformes ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre la plus basse respecte le budget pour lesdits travaux.

ENTREPRISES	MONTANT \$ (INCLUANT LES TAXES)
Dave Williams inc.	6 323.63 \$
Consumaj inc.	44 667.79 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, d'adjuger à Dave Williams inc. le contrat SCM-2020-05 pour les services professionnels reliés aux travaux de la route Lasnier, pour un montant de 6 323.63 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

2020-02-038

ADJUDICATION DU CONTRAT SCM-2020-08 – SERVICES PROFESSIONNELS POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire refaire le pavage des rues Perreault, St-Joseph, Lachapelle et 5^e rang ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont prévus au PTI pour être faits en 2020;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 2 soumissions et qu'elles sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE l'offre la plus basse respecte le budget pour lesdits travaux.

ENTREPRISES	MONTANT \$ (INCLUANT LES TAXES)
Dave Williams inc.	6 898.50 \$
Consumaj inc.	27 421.54 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, d'adjuger à Dave Williams inc. le contrat SCM-2020-08 pour les travaux de pavage 2020, pour un montant de 6 898.50 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-039

ADJUDICATION DU CONTRAT SCM-2020-07 – ENSEIGNE DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'été 2019 à la réfection de ses nouveaux locaux pour son hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire identifier son bâtiment avec une enseigne extérieure;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 3 soumissions et qu'elles sont conformes ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre la plus basse respecte le budget pour lesdits travaux.

ENTREPRISES	MONTANT \$ (INCLUANT LES TAXES)
Super Néon	15 484.83 \$
Média modul	11 003.11 \$
Média patron	11 198.57\$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, d'adjuger à Média Modul le contrat SCM-2020-07 pour l'enseigne de l'hôtel de ville, pour un montant de 11 003.11 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-040 **ADJUDICATION DU CONTRAT SCM-2019-04 – INSTALLATION D'ARRÊTS DE NEIGE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'été 2019 à des travaux du centre communautaire afin de remplacer sa toiture ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate des chutes de neige importantes susceptibles de porter atteinte à la sécurité des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 2 soumissions et qu'elles sont conformes ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre la plus basse respecte le budget pour lesdits travaux.

ENTREPRISES	MONTANT \$ (INCLUANT LES TAXES)
Couvre gouttières inc.	5 329.09 \$
ARRI construction inc.	7 036,47 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu, d'adjuger à Couvre gouttières inc. le contrat SCM-2020-04 – Installation d'arrêts de neige, pour un montant de 5 329, 09 \$, taxes incluses

Adoptée à l'unanimité

2020-02-041 **AUTORISATION DE PAIEMENT À ARRI CONSTRUCTION – SCM-2019-02 (6E VERSEMENT)**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no. 2019-04-112, le Conseil octroyait le contrat SCM-2019-02 pour le réaménagement de l'édifice situé au 112 rue Principale (Caisse Desjardins), ainsi que la réfection des toitures du Centre communautaire et du bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de paiement # 6 a été reçue le 28-01-2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de paiement a été autorisée par la firme Caroline Denommée architecte inc.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu, d'autoriser le paiement à ARRI Construction de 77 171,09 \$ taxes incluses pour le 6^e versement du contrat SCM-2019-02.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-042 **RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2019-03-085 AUTORISANT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ROND-POINT (AIRE DE VIRAGE) SUR LA RUE BÉLAND – LOT 5 466 690**

CONSIDÉRANT QUE la résolution 219-03-085 autorisait le directeur général et secrétaire-trésorier à initier le processus d'appel d'offres pour la mise en place d'un rond-point (aire de virage) sur la rue Béland;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent modifier cette résolution;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'abroger la résolution 2019-03-085 et d'en adopter une nouvelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par M. Sylvain Goyette et unanimement résolu, d'abroger la résolution 2019-03-085 autorisant le directeur général et secrétaire-trésorier d'aller en appel d'offres pour la mise en place d'un rond-point (aire de virage) sur la rue Béland – Lot 5 466 690.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-043 **AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES SCM-2020-09 POUR LA MISE EN PLACE D'UN ROND-POINT (AIR DE VIRAGE) SUR LA RUE BÉLAND – LOT 5 466 690 ET LE REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX RUE BÉLAND ET 1ER RANG EST**

CONSIDÉRANT QU'un ponceau de la rue Béland ains qu'un autre sur le 1^{er} Rang Est sont en très mauvais état et que les travaux du rond-point doivent être réalisés en 2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont prévus au PTI pour être faits en 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à initier le processus d'appel d'offres publics SCM-2020-09 pour la mise en place d'un rond-point (air de virage) sur la rue Béland – lot 5 466 690 et le remplacement de deux ponceaux sur la rue Béland et le 1^{er} rang Est.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

2020-02-044 **DÉCOMPTE PROGRESSIF # 3 TRAVAUX DE LA NOUVELLE RUE ENTRE LES RUES BOULAIS ET BAGATELLE – RUE TOUCHETTE - SCM-2019-04**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no. 2019-07-192, le Conseil octroyait le contrat SCM-2019-04 pour la construction d'une nouvelle rue entre les rues Boulais et Bagatelle ;

CONSIDÉRANT QU'UNE troisième facture du contrat a été reçue le 06-02-2020;

CONSIDÉRANT QUE la demande de paiement a été autorisée par Dave Williams, ing.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, d'autoriser le paiement à Dexsen de 73 136.53 \$ taxes incluses pour le 3e versement du contrat SCM-2019-04.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME / ENVIRONNEMENT / HYGIÈNE DU MILIEU

2020-02-045 **RAPPORT DES PERMIS ÉMIS DURANT LE MOIS DE JANVIER 2020**

L'inspecteur en bâtiment fait rapport des permis émis durant le mois de janvier 2020 soit :

Rénovation, réparation et modification 2

Pour un total de 2 permis et une valeur totale de 83 350.00 \$

2020-02-046 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N°DPDRL200004 / Lot 3 555 340**

CONSIDÉRANT QUE cette demande concerne la propriété sise au 808, 3^e Rang Ouest, soit le lot n° 3 555 340 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, tel qu'indiqué sur le plan projet de lotissement, préparé et signé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, daté du 24 mai 2019, sous sa minute 6832, dossier 23847;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire veut soustraire une aire résidentielle de 5000 m² pour aliénation, ayant bénéficié des droits acquis conformément aux articles 101 et 103 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et dont la CPTAQ a validé sa conformité à l'article 32.1 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a pour objet d'autoriser une distance entre deux silos existants et la limite du futur lot de l'aire résidentielle, inférieure à une fois leur hauteur, tel que prescrit à l'article 55 du règlement de zonage n°560-2017;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° DPDRL200004 concerne uniquement des dispositions spécifiées au Règlement de zonage n° 560-2017 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 55 du Règlement sur les dérogations mineures n° 564-2017;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° DPDRL200004 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° DPDRL200004 ne porte pas atteinte à la jouissance de leur droit de propriété aux propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage n°560-2017 portera un préjudice sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif de l'urbanisme a recommandé favorablement au conseil, par sa résolution n°2020-01-010, d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 24 janvier 2020, à l'hôtel de ville et l'église de Sainte-Cécile-de-Milton, conformément à l'article 19 du Règlement sur les dérogations mineures n° 564-2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, à la suite de la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme, d'approuver la dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-047

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 595-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 557-2017

Avis de motion est donné par M. Sylvain Goyette qui sera adopté à la séance tenant le projet de règlement 595-2020 visant à amender le règlement du plan d'urbanisme 557-2017. Ce règlement a pour objet de rendre concordante la densité d'occupation dans le périmètre urbain à celle du schéma d'aménagement révisé de remplacement de la municipalité régionale de comté (MRC) de la Haute-Yamaska.

2020-02-048

PROJET DE RÈGLEMENT 595-2020 – AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME N° 557-2017 VISANT À CONCORDER LA DENSITÉ DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN AVEC CELLE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de remplacement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska indique, à la section 5.3.3.3, que la densité approximative dans le périmètre urbain est de 2,5 logements ou établissements par hectare;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité souhaite que le plan d'urbanisme soit concordant au schéma en matière de densité dans le périmètre urbain;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109 de la LAU, le Conseil doit adopter un projet de règlement pour modifier le règlement du plan d'urbanisme 557-2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code Municipal du Québec C-27.1, le Conseil a déposé un avis de motion pour modifier le règlement du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par M. Sylvain Goyette et unanimement résolu, d'adopter le projet de règlement No 595-2020 intitulé « règlement amendant le règlement du plan d'urbanisme no 557-2017 visant à concorder la densité dans le périmètre urbain avec celle du schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de la Haute-Yamaska ».

Adoptée à l'unanimité

2020-02-049 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 597-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 559-2017**

Avis de motion est donné par M. Sylvain Roy qui sera adopté à la séance tenante le projet de règlement 597-2020 visant à amender le règlement de lotissement 559-2017. Ce règlement a pour objet de préciser les normes pour la cession des rues et voies de circulation, et préciser les dispositions générales relatives aux opérations cadastrales.

2020-02-050 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 597-2020 - AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°559-2017 VISANT À METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVEMENT AUX OPÉRATIONS CADASTRALES DES RUES ET VOIE DE CIRCULATION, ET LES FRAIS DE PARCS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 115 de la LAU, la Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 115 de la LAU, la Municipalité peut prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la LAU, le Conseil doit adopter un projet de règlement pour modifier le règlement de lotissement n°559-2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code Municipal du Québec C-27.1, le Conseil a déposé un avis de motion pour modifier le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Claude Lussier et unanimement résolu, d'adopter le projet de règlement No 597-2020 intitulé « règlement amendant le règlement de lotissement N° 559-2017 visant à mettre à jour les dispositions réglementaires relativement aux opérations cadastrales des rues et voie de circulation, et les frais de parcs ».

Adoptée à l'unanimité

2020-02-051

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 598-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

Avis de motion est donné par Mme Jacqueline Lussier Meunier qui sera adopté à la séance tenante le premier projet de règlement 598-2020 visant à amender le règlement de zonage 560-2017. Ce règlement a pour objet de préciser des usages, leurs normes d'implantation ainsi que les normes relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires; ajouter des usages de production, de la transformation et de la vente de cannabis et de ses dérivés et de déterminer les zones où ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation; d'ajouter des usages industriels légers reliés à l'agriculture et de déterminer les zones où ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation;

De rendre concordant le règlement de zonage 560-2017 au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Haute-Yamaska quant aux dispositions relatives à l'implantation de bâtiments principaux aux abords de la route 137; d'ajouter des normes relatives à l'aménagement des terrains et l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain; de préciser et ajouter des normes relatives aux enseignes; de préciser et ajouter des normes relatives au stationnement et aux quais de chargement et de déchargement; préciser et ajouter des normes relatives aux enseignes; de modifier les normes relatives aux droits acquis;

2020-02-052

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 598-2020 - AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°560-2017 VISANT À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, AUX DISPOSITIONS

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

RELATIVES AUX USAGES, AUX BÂTIMENTS, AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, À CERTAINS USAGES, AU STATIONNEMENT, AUX ENSEIGNES, À L'ENVIRONNEMENT, AUX DROITS ACQUIS, AINSI QUE LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réviser son règlement de zonage 560-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite préciser des usages, leurs normes d'implantation ainsi que les normes relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajouter des usages de production, de la transformation et de la vente de cannabis et de ses dérivés et de déterminer les zones où ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajouter des usages industriels légers reliés à l'agriculture et de déterminer les zones où ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite rendre concordant le règlement de zonage 560-2017 au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Haute-Yamaska quant aux dispositions relatives à l'implantation de bâtiments principaux aux abords de la route 137;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite préciser et ajouter des normes relatives à l'aménagement des terrains et l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite préciser et ajouter des normes relatives au stationnement et aux quais de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite préciser et ajouter des normes relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier les normes relatives aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 123 de la LAU, le Conseil doit commencer le processus de remplacement du règlement de zonage par l'adoption d'un premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code Municipal du Québec C-27.1, le Conseil a déposé un avis de motion pour modifier le règlement de zonage; Premier projet de règlement 598-2020 – Zonage Page: 2

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu, d'adopter le projet de règlement No 598-2020 intitulé « règlement amendant le règlement de zonage n° 560-2017 visant à apporter des modifications aux dispositions déclaratoires et interprétatives, aux dispositions relatives aux usages, aux bâtiments, aux usages, constructions et équipements accessoires, à l'aménagement des terrains, à certains usages, au stationnement, aux enseignes, à l'environnement, aux droits acquis, ainsi que les grilles des usages et des normes ».

Adoptée à l'unanimité

2020-02-053 **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 601-2020 – CONCERNANT LA CITATION DE L'ANCIENNE ÉCOLE ET DU VIEIL HÔTEL DE VILLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Avis de motion est donné par Mme Ginette Prieur qui lors d'une séance ultérieure sera proposé pour adoption le règlement 601-2020 concernant la citation de l'ancienne école et du vieil hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et de son terrain à titre d'immeuble patrimonial, dont le propriétaire est la Municipalité elle-même.

L'immeuble cité :

L'ANCIENNE ÉCOLE ET DU VIEIL HÔTEL DE VILLE
31, rue Principale
Lots 3 555 969 et 4 281 779 du Cadastre du Québec
Superficie du terrain : 3 024,9 m.c.

Les motifs de la citation sont historiques, architecturale (extérieur et intérieur) et archéologique.

Le règlement de citation prendra effet à compter de la date d'adoption du présent avis de motion.

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du Comité consultatif de l'urbanisme conformément aux avis donnés à cette fin.

Lors de l'adoption du règlement, il y aura dispense de lecture.

Le projet de ce règlement est déposé au conseil conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

SERVICE COMMUNAUTAIRE / CULTUREL / LOISIRS / COMMUNICATION

2020-02-054 **ENTÉRINER L'EMBAUCHE DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE POUR L'HIVER 2019-2020**

CONSIDÉRANT QUE M. Zachary Martin, M. Zachary Jalbert ainsi que Mme Émie Beaubien ont manifesté leurs intérêts à occuper le poste de surveillant de la patinoire pour l'hiver 2019-2020 ;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

CONSIDÉRANT QUE la surveillance sera effectuée entre les trois (3) responsables à compter du 22 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, d'entériner l'embauche de Messieurs Zachary Martin et Zachary Jalbert ainsi que de Mme Émie Beaubien au tarif de 15.00 \$ de l'heure pour l'hiver 2019 et au tarif de 15.38 \$ de l'heure pour l'hiver 2020 comme responsables de la surveillance de la patinoire pour l'hiver 2019-2020.

Adoptée à l'unanimité

2020-02-055

ADOPTION DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS, MISE À JOUR, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

CONSIDÉRANT QUE la politique familiale est avant tout une volonté politique de faire différemment les choses;

CONSIDÉRANT le mandat donné au Comité famille et aînés afin d'analyser la situation, consulter la population et proposer des actions concrètes au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente signé le 29 octobre 2019, reliant le Ministère de la Famille ainsi que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton déterminant l'apport financier dudit ministère à la mise en place d'une politique familiale;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente signé le 2 février 2017, reliant le Ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton déterminant l'apport financier dudit ministère à la mise en place de la Municipalité amie des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton de se doter d'une politique familiale et des aînés de manière à assurer aux familles et aînés de son territoire des services et des installations adaptées à leurs besoins spécifiques;

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir aux familles et aux aînés un cadre de vie attrayant, enrichissant et abordable;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des questions familles et des aînés et la responsable à la vie communautaire ont comme mandat de faire valoir la politique au sein du conseil municipal et de ses décisions. Un retour annuel sur la politique et un bilan sur le plan d'action sera effectué annuellement lors des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité famille et aînés favorisant l'adoption de la politique familiale municipale telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton adopte la politique familiale et des aînés de Sainte-Cécile de Milton telle que présentée par le Comité famille et aînés;

Ladite politique est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

Adoptée à l'unanimité

VARIA

a) Fête des neiges

M. Sarrazin informe que la Fête des neiges qui s'est déroulée le dimanche 9 février 2020 fut une belle réussite, car la température était au rendez-vous et un grand nombre de citoyens y ont participé. Cette activité fut possible grâce aux nombreuses heures de travail de plusieurs personnes et cela est très apprécié de tous.

PÉRIODE DE QUESTIONS

1- Un citoyen présente ses félicitations au directeur pour la réussite de sa probation.

2- Un citoyen remercie le personnel de la municipalité pour les interventions réalisées afin de retirer l'accumulation de neige et de glace sur les toits des bâtiments de la municipalité.

3- Un citoyen demande à quel moment les surveillants de la patinoire ont été embauchés?

M. Sarrazin mentionne que les surveillants ont débuté le 22 décembre 2019.

4- Un citoyen désire savoir en quoi consiste les frais professionnels du projet d'accès universel du centre communautaire.

M. Sarrazin explique que ce projet permettra d'aménager l'accessibilité du centre communautaire aux handicapés en modifiant les installations des toilettes situées dans la partie arrière des locaux. Une douche, des buvettes ainsi qu'un accès autonome à ses toilettes seront également prévus pour permettre leur utilisation pendant certains événements.

5- Un citoyen mentionne de gros bancs de neige s'accumulent à l'intersection de la rue Principale et du 3^e rang, de la route 211 et de la route 137 et du 1^{er} rang Est et de la route 137.

M. Sarrazin répond que nous allons vérifier si une intervention est nécessaire.

6- Un citoyen demande si les soumissions des arrêts de neige sont comparables entre elles.

M. Sarrazin répond que les soumissions sont comparables et que le modèle à 2 barreaux a été choisi. Il explique également que nous évaluons présentement le prolongement de la toiture de l'hôtel de ville comme solution aux chutes de neige.

7- Un citoyen demande à quel endroit le ponceau du 1^{er} rang sera installé.

M. Sarrazin mentionne qu'il sera installé près de chez M. Graves.

8. Un citoyen demande si les démarches avec la radio de Granby ont été faites pour obtenir un suivi plus rapide des communications pendant les situations d'urgence.

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

M.Tanguay mentionne que ce suivi n'a pas été fait pour le moment, car la priorité est à la bonification du plan de sécurité civile.

2020-02-056 *LEVÉE DE LA SÉANCE*

Il est proposé par M. Sylvain Goyette appuyé par M. Sylvain Roy que la séance soit levée, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 heures 27.

Adoptée à l'unanimité

M. Paul Sarrazin
Maire

M. Yves Tanguay
Directeur général et secrétaire-trésorier